



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Extension prochaine de l'interdiction des téléphones portables aux lycées

Question écrite n° 11929

Texte de la question

Mme Sophie Blanc interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extension prochaine de l'interdiction des téléphones portables aux lycées. En effet, lors d'une rencontre avec les lecteurs des journaux du groupe « Ebra », le Président de la République a annoncé que, dès la rentrée prochaine, les lycées devront suivre l'exemple des collèges et interdire l'usage des téléphones portables au sein de leurs établissements. Or la mise en œuvre du dispositif « portable en pause » au collège depuis septembre 2025 a soulevé de nombreuses difficultés, notamment sur le plan logistique et financier. Les départements, initialement sollicités pour financer le matériel nécessaire à cette pause numérique (pochettes « coupe-ondes », casiers), ont exprimé leur refus de prendre en charge ces dépenses, estimant que la responsabilité incombait à l'État. À ce jour, seules certaines régions, comme l'Île-de-France ou l'Occitanie, ont pu accompagner certains établissements volontaires, mais de manière ponctuelle et non généralisée. La question du financement demeure donc entière pour la quasi-totalité des lycées. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les modalités de financement du dispositif d'extension de l'interdiction des téléphones portables au lycée, le rôle exact des collectivités territoriales et de l'État dans la mise en œuvre pratique de ce dispositif et les mesures envisagées pour garantir que cette interdiction soit applicable de manière uniforme sur l'ensemble du territoire, sans créer de disparités entre établissements. Elle lui demande de bien vouloir préciser comment il entend soutenir financièrement et logistiquement les lycées afin que cette réforme, si elle est adoptée, ne reste pas lettre morte.

Texte de la réponse

La régulation du temps passé par les élèves devant les écrans répond à des enjeux de santé publique, civiques et intellectuels et appelle toute l'attention du Gouvernement. L'article L. 511-5 du code de l'éducation prévoit la possibilité pour chaque lycée d'interdire dans son règlement intérieur l'utilisation par un élève d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci. Face aux usages excessifs des écrans par les jeunes et dans la continuité notamment du rapport de la commission d'experts sur l'impact de l'exposition des jeunes aux écrans (2024), et de celui de la commission d'enquête parlementaire sur les effets psychologiques de Tik Tok (2025), le Gouvernement souhaite réaffirmer que le temps scolaire doit être pleinement dédié aux apprentissages. Il est ainsi favorable à l'extension dans les lycées de l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable, tout en garantissant la possibilité de s'adapter aux spécificités locales, qu'elles soient pédagogiques ou en lien avec le statut des élèves accueillis, notamment les internes ou les étudiants des classes préparatoires ou de BTS. Ainsi, le Gouvernement soutient-il la proposition de loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux actuellement en discussion. Comme au collège, les modalités de mise en œuvre de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables au lycée sont laissées à l'appréciation des équipes éducatives localement. Elles peuvent reposer sur l'achat par les familles de pochettes individuelles, sur l'installation de casiers ou de boîtes collectives, ou sur l'absence de dispositif matériel, ainsi que le précise le vadémécum « Promouvoir un numérique raisonné à l'École » de juillet 2025 publié sur le site Éduscol.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Blanc](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Rassemblement National

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11929

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 décembre 2025](#), page 10443

Réponse publiée au JO le : [17 mars 2026](#), page 2381